



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 039/18

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 5 décembre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 19 juillet 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

**EN FAITS :**

- A. Le recourant a été immatriculé auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) au semestre d'automne 2016-2017, en vue d'obtenir un Bachelor en Génie civil. Il a également suivi des cours au semestre de printemps 2016 dans le cadre du programme Polymaths, sans être étudiant de l'EPFL.
- B. Le 17 février 2017, l'EPFL a adressé à X. un bulletin de notes valant décision d'échec à l'examen propédeutique (1<sup>er</sup> semestre). Il devait donc suivre le cours de mise à niveau (MAN).
- C. Le 5 avril 2017, X. a déposé son dossier au Service des immatriculations et inscriptions (SII) en vue de débiter un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique (Bachelor), avec une Mineure en psychologie, auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne (UNIL) à compter du semestre d'automne 2017-2018.
- D. Le 8 mai 2017, le SII faisait parvenir au recourant une attestation d'admission à l'immatriculation en vue des études projetées en Faculté des SSP pour le semestre d'automne 2017-2018 à la condition toutefois qu'il réussisse l'examen préalable d'aptitudes physiques. Il était également mentionné qu'il ne disposerait que d'une seule tentative à la première série d'examens en cas d'échec définitif (élimination) à l'EPFL :
- « Vous ne disposerez que d'une seule tentative à la première série d'examens en cas d'échec définitif (élimination) à l'EPFL. Attestation de votre université actuelle à fournir avant le début du semestre (Art 78, al 3 du RLUL) ».*
- E. Le recourant ayant renoncé à la MAN, il a reçu le 13 juin 2017, une lettre de l'EPFL lui indiquant en substance, qu'à l'issue du semestre d'automne 2016-2017, il avait subi un échec en première tentative au cycle propédeutique. Cette lettre indiquait encore qu'ayant renoncé à s'inscrire au cours de mises à niveau (MAN), le recourant avait de ce fait quitté l'EPFL. Ainsi, il n'était plus admissible en seconde tentative au cycle propédeutique 2017-2018 et ne

pouvait plus réintégrer les programmes d'études de Bachelor de l'École polytechnique fédérale de Lausanne-

- F. Par courrier du 29 août 2017, la Faculté des SSP a informé X. qu'il avait réussi son examen préalable d'aptitudes physiques et sportives.
- G. A l'issue de la session d'examens de juin 2018, le Décanat de la Faculté des SSP a notifié, le 12 juillet 2018, une décision d'échec définitif au Bachelor à l'encontre du recourant celui-ci n'ayant pas réussi la propédeutique dans la Majeure en sciences du sport, ni la propédeutique dans la Mineure en Psychologie.
- H. Le 19 juillet 2018, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a adressé à X. une décision d'exmatriculation de l'UNIL en raison de son échec définitif au cursus de Bachelor en faculté des SSP.
- I. Le 3 août 2018, X. a recouru à la Commission de recours de la Faculté des SSP contre la décision d'échec définitif du 12 juillet 2018, puis a produit, le 9 août 2018, un complément à son recours du 3 août 2018.
- J. Le 10 août 2018, X. a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision d'exmatriculation rendue par le SII.
- K. Le 21 août 2018, le recourant a été réimmatriculé à titre provisionnel.
- L. Le 27 septembre 2018, le SII a rejeté le recours de X.
- M. Le 3 octobre 2018, X. a recouru contre la décision susmentionnée.
- N. L'avance de frais a été versée le 13 novembre 2018.
- O. Le 31 octobre 2018, la Commission de céans a procédé à la jonction du recours formé en parallèle par le recourant contre son échec définitif fondé sur l'art. 78 al. 3 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) avec la présente cause.
- P. Le 5 décembre 2018, la Commission de céans a statué à huis clos.

Q. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendues les 19 juillet et 27 septembre 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

La décision d'exmatriculation du 19 juillet 2018 a été réceptionné par le recourant, selon ses dires, le 4 août 2018. La lettre a été envoyée en courrier B. Il y a lieu de retenir la date avancée par le recourant et admettre la notification de celle-ci en date du 4 août 2018.

En l'espèce, le recours contre cette décision a été déposé le 10 août 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai. La même conclusion s'impose s'agissant du recours du 3 octobre 2018 à l'encontre de la décision de confirmation de son échec définitif par le SII du 27 septembre 2018.

2. La Direction justifie l'échec définitif du recourant en première et unique tentative par l'application de l'art. 78 al. 3 RLUL.

L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Il convient de distinguer d'une part, les conditions d'immatriculation (70 - 76 RLUL) et, d'autre part, les conditions d'inscription (77 – 83 RLUL). En l'occurrence, seule est litigieuse la question de savoir si le recourant remplit les conditions d'inscription.

L'art. 78 al. 3 RLUL a la teneur suivante : « *L'étudiant qui **a été exclu** d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris*

*dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE peuvent être octroyées. ».*

L'art. 78a al. 2 RLUL prescrit ce qui suit : « *L'étudiant **qui n'est plus autorisé** à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université. ».*

Ces deux dispositions n'utilisent pas les mêmes termes. La première traite d'un étudiant qui a été exclu, alors que la deuxième précise le cas d'un étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études. Il y a lieu d'interpréter ces notions.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si son texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (cf. ATF 141 III 444 consid. 2.1, et réf. cit.). Si aucune méthode d'interprétation n'est privilégiée, il convient de s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. En particulier, le Tribunal ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (cf. ATF 138 IV 65 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6157/2014 du 19 mai 2016 consid. 5.1).

La Commission de céans considère que déjà à la lecture des art. 78 al. 3 et 78a al. 2 RLUL l'on peut déduire que leur différence de formulation implique un régime différent pour les étudiants ayant, d'une part, été exclus d'une autre haute école et, d'autre part, pour ceux n'étant plus autorisés à y poursuivre leurs études.

En effet, les formulations adoptées par le Règlement sont clairement distinctes. Les étudiants ayant été exclus d'une autre haute école doivent remplir le régime de l'article 78 al. 3 RLUL, alors que ceux qui ne peuvent plus y poursuivre leurs études sont soumis à l'article 78a al. 2 RLUL.

En l'espèce, le recourant n'a pas subi d'échec définitif et donc n'a pas été exclu de l'EPFL. Il ne peut cependant pas y continuer ses études. Le recourant n'est donc manifestement plus autorisé à poursuivre ses études à l'EPFL et donc soumis au régime de l'article 78a al. 2 RLUL. La Commission de céans estime que le sens de cette disposition est clair. Le recourant n'est plus autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université que celle suivie auprès de l'EPFL. Or, le cursus envisagé par le recourant est totalement différent de son cursus auprès de cette autre haute école, il doit par conséquent être autorisé à s'inscrire à l'UNIL sans autre condition que le respect de l'art. 78a al. 2 RLUL. L'art. 78 al. 3 RLUL ne s'appliquant pas à sa situation, il doit pouvoir disposer de deux tentatives aux examens de sa nouvelle orientation. Le recours doit déjà être admis pour ce motif.

Au vu de l'admission du recours, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs formulés par le recourant.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. Le recourant ayant versé l'avance de frais, il y a lieu de la lui restituer.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **dit** que le recourant a droit à une deuxième tentative aux examens de sa première année auprès de la Faculté des SSP ;
- III. **autorise** en conséquence le recourant à poursuivre ses études ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le Président :**

Laurent Pfeiffer

**Le greffier :**

Raphaël Marlétaz

Du 30 janvier 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :